

**Plan 1 – ZONAGE**

COMMUNE DE : LOOBERGHE

Echelle :

**Procédure de modification de droit commun n°4**

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	04/02/2025
Enquête publique :	Du 08/09/2025 au 07/10/2025
Approuvé le :	xx/xx/2025



**Destinations des sols**

- Zones agricoles**
- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
  - AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
  - AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- Zones à urbaniser**
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
  - AUE1 | AUE2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
  - ASP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
  - AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- Zones naturelles**
- NEtr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
  - NJ | UD - Zone de jardins familiaux
  - NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
  - NPF1 | NPF2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCOT
  - NFT | NPT - Zone de qualité écologique, non constructible
  - NVH - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
  - NVP | NVP1 | NVP2 | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
  - NZb - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois
- Zones urbaines**
- UB1 | UB2 - Zones urbaines mixtes
  - UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
  - UC1 | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
  - UD1 | UD2 | UD3 | UD4 | UD5 | UD6 | UD7 | UD8 - Zones urbaines mixtes
  - UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
  - UT - Zone dédiée à l'usage touristique
  - UE | UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
  - UE1 | UE2.1 | UE2.2 | UE3 | UE4 | UE2a | UE2b | UE2c | UE2d | UE2e | UE2f | UE2g | UE2h | UE2i | UE2j | UE2k | UE2l | UE2m | UE2n | UE2o | UE2p | UE2q | UE2r | UE2s | UE2t | UE2u | UE2v | UE2w | UE2x | UE2y | UE2z - Zones d'activités économiques (ZAC)

- Prescriptions**
- 🟢 Espace classé à conserver
  - 🟡 Espace classé à protéger
  - 🔴 Secteur d'urbanisme d'aménagement et de programmation
  - 🟠 Secteur de rôle social
  - 🔴 Secteur de projet en cadre d'un projet d'aménagement global (PAG)
  - 🟡 Revalorisation
  - 🟠 Revalorisation pour changer de destination
  - 🔴 Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)
  - ➡ Marge de recul imposée / alignement

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
    - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait gonflement des argiles ;
    - Un risque inondation (par remontée de nappes ou débordement de cours de'eau) ;
    - Un risque sismique.
  - Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yver approuvé le 28 décembre 2007. Un PPRi est en cours d'élaboration sur le marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.
  - Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation en zone de grande crue des rivières de l'Audomarois. S'y applique le document « guide de crues des rivières de l'Audomarois » (Département du Nord) : zones inondables et priorisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme (élaboré par l'Etat, sur l'état des connaissances d'urbanisme) ; par débordement des crues des rivières. S'y applique la doctrine « intégration du risque d'inondation par débordement des crues des rivières dans l'urbanisme, ou à l'absence de connaissance d'urbanisme ».
  - Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à destination humide de SAGE Anis - Picaudie 2022-2027, ainsi que par les mesures des SAGE du Delta de l'Als, de l'Yver et de l'Audomarois.
    - « Dans le cadre des procédures administratives, le présent document démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la carte de l'Etat, à défaut de quoi il serait soumis à l'implication du projet au regard de l'intérêt général des zones humides » (article 10 des règlements, à lire par ordre de priorité) ;
    - « L'Etat d'attribution des zones humides » est révisé en vue d'actualiser la destination de ces zones humides. Cet état est révisé pour les zones humides « dans la mesure où le plan fonctionnel est irréaliste » (cf. disposition A.9.1) ;
    - « Réviser l'état de son projet sur les zones humides » en cas d'absence d'information avant la destruction ou dégradation de celles-ci ;
    - « Constaté l'impact négatif de son projet sur les zones humides » sur cette dernière, celle-ci est préférentiellement l'objet d'un plan fonctionnel de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour le Biodiversité, pour permettre le maintien des zones humides et leur gestion. L'absence de plan fonctionnel de zones humides est un pré-requis de compensation. Celui-ci doit correspondre à une « restauration » de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, mais que le surface de compensation ne soit supérieure ni à la surface de la zone humide détruite, ni au volume qui respecte les caractéristiques ;
    - « 200h minimum, dans le cas où le site de compensation qui reçoit le projet doit se réaliser en site dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides à restaurer/réhabiliter » (article 10bis (Annexe de la CLE du SAGE) ;
    - « 200h minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides à restaurer/réhabiliter » (article 10bis (Annexe de la CLE du SAGE) ;
    - « 200h minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides à restaurer/réhabiliter » (article 10bis (Annexe de la CLE du SAGE) ;
- Les mesures compensatoires (ou autres mesures) du projet et précédentes son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire conformément au plan fonctionnel de SAGE que la destruction et la restauration de zones humides (ou à leur équivalence) ont été réalisées dans les zones A - des PLU et PLO. La compensation se peut se faire que dans les zones A des PLU et PLO.

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-L001	Liaison douce	Commune	1 088

